



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7082

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Date de dépôt : 24-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-12-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-10-2016	Déposé	7082/00	<u>3</u>
14-12-2016	Avis du Conseil d'État (13.12.2016)	7082/01	<u>20</u>
23-03-2017	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (14.3.2017)	7082/02	<u>25</u>
06-02-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (26) de la reunion du 6 février 2017	26	<u>28</u>
12-12-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (16) de la reunion du 12 décembre 2016	16	<u>33</u>

7082/00

N° 7082**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la
coopération au développement et l'action humanitaire**

* * *

*(Dépôt: le 24.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2016)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3
6) Texte coordonné	3
7) Fiche d'évaluation d'impact	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2016

*Le Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés (date) et celle du Conseil d'Etat (date) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 11 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, les termes „trois cents pour cent“ sont remplacés par ceux de „quatre cents pour cent“.

Art. 2. A l'alinéa 2 de l'article 18 de la même loi, les termes „et par dérogation à l'article 11“ sont supprimés et l'alinéa suivant est ajouté après cet alinéa 2:

„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'alinéa précédent, plusieurs seuils d'intervention de l'accord-cadre peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal.“

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

*

EXPOSE DE MOTIFS

Le projet de loi dont objet modifie les dispositions relatives aux seuil d'intervention des programmes ou projet soumis par les organisations non-gouvernementales de développement agréées (ONGD) prévues à l'article 11 et l'article 18 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire afin de tenir compte des négociations entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement concernant les mesures 29 et 30 du paquet d'avenir.

L'accord conclu entre les deux parties prévoit des taux de cofinancement identiques pour les instruments de l'accord-cadre et du cofinancement avec un seuil d'intervention maximum de quatre cents pour cent à accorder par le Ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}:

Le seuil d'intervention est relevé de trois cents pour cent à quatre cents pour cents. Vu que les taux de cofinancement sont identiques pour le cofinancement et l'accord-cadre, l'article 18 n'a plus besoin de déroger à l'article 11, d'où la suppression des termes „et par dérogation à l'article 11“. Pour la même raison et par analogie à l'article 12, l'article 18 est complété par le paragraphe permettant de déterminer plusieurs seuils sans dépasser le seuil maximal prévu de quatre cents pour cent.

*

FICHE FINANCIERE

Les modifications proposées dans le projet de loi ne vont pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat du fait qu'elles ne visent qu'une réallocation du budget alloué aux ONG dans l'enveloppe du Fonds de la Coopération au Développement.

Le présent projet de loi n'affecte donc pas l'engagement global du Luxembourg en matière d'aide publique au développement.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 6 JANVIER 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A – 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 9 mai 2012.

(Mém. A – 111 du 1^{er} juin 2012, p. 1496; doc. parl. 6261)

TITRE I.

Dispositions générales

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 1^{er}. La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.

TITRE II.

Du Fonds de la Coopération au Développement

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 2. Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.

Art. 3. Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, ci-après dénommé „le ministre“.

Art. 4. (Loi du 9 mai 2012) Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- l'eau et l'assainissement;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération culturelle et scientifique;
- l'éducation au développement.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.“

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Le financement des interventions peut se faire, sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les finances, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets.

Art. 5. Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 6. Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du Gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.

TITRE III.

De la coopération avec les organisations non gouvernementales de développement

Chapitre 1. – De l'agrément

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 7. Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Du cofinancement

Art. 8. A charge du Fonds et aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre peut accorder aux organisations non gouvernementales qu'il a agréées, des subventions, sous forme de cofinancements, destinées à des programmes ou projets de coopération qu'elles exécutent au bénéfice des pays en développement.

Le cofinancement est une subvention destinée à un programme ou projet de coopération précis.

Art. 9. Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement, les programmes ou projets doivent:

- 1° concerner un ou plusieurs pays en développement et viser le développement de ce ou de ces pays,
- 2° être présentés en détail quant au lieu, au secteur et à la population bénéficiaire, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en oeuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,
- 3° être gérés par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

Art. 10. Au cas où un programme ou un projet à retenir pour un cofinancement fait partie d'un programme ou projet plus vaste, celui-ci doit être présenté dans un descriptif renseignant notamment sur les bailleurs de fonds impliqués.

Art. 11. Lorsqu'une organisation non gouvernementale agréée présente un programme ou projet, le ministre peut accorder à cette organisation, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de „trois“ quatre cents pour cent de l'apport financier investi par cette organisation dans le programme ou projet.

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 12. Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.

Art. 13. L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 14. (...) (abrogé par loi du 9 mai 2012)

Art. 15. Chaque programme ou projet subventionné doit faire l'objet d'un rapport d'exécution après son achèvement. Le ministre peut demander la présentation d'un ou de plusieurs rapports intermédiaires au cours de l'exécution d'un programme ou projet.

Chapitre 3. – Des subsides

Art. 16. A charge du budget de l'Etat, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de programmes ou projets précis dans le domaine de la promotion de la coopération au développement ainsi que d'actions de sensibilisation de l'opinion publique.

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 17. Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 17bis. A charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 4. – De l'accord-cadre

Art. 18. Le ministre peut conclure avec une organisation non gouvernementale agréée un accord-cadre de coopération. L'accord-cadre peut définir les modalités de coopération avec une organisation non gouvernementale dans une perspective pluriannuelle. Il peut contenir des arrangements au sujet du cofinancement et des subsides.

(Loi du 9 mai 2012)

Au titre de l'accord-cadre „**et par dérogation à l'article 11**“, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme.

„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'alinéa précédent, plusieurs seuil d'intervention de l'accord-cadre peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal.“

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 19. Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal.

TITRE IV.

Des agents de la coopération et de coopérants

Art. 20. Toute personne qui entend, sans but lucratif, apporter son aide à la population d'un pays en développement bénéficiant d'un programme ou d'un projet de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, de l'Union européenne, du Gouvernement luxembourgeois ou d'une organisation non gouvernementale agréée, peut se voir admettre au statut d'agent de la coopération ou de coopérant selon les dispositions qui suivent.

Chapitre 1. – Des agents de la coopération

Section 1. – Des agents issus du secteur public

Art. 21. Peut être agréé comme agent de la coopération, le candidat qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat;
- 2° avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral, à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Art. 22. L'agent de la coopération agréé se voit de plein droit appliquer celui des régimes correspondant à sa situation statutaire prévus aux articles 24 à 27.

L'agent de la coopération agréé obtient un congé spécial pour la durée de sa mission de coopération au développement avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

A l'expiration du congé spécial, l'agent de la coopération est réintégré dans son service d'origine avec le rang et le grade atteint par ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

A défaut d'emploi, l'intéressé est nommé à un emploi „hors cadre“ par dépassement des effectifs. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Section 2. – Des agents autres que ceux issus du secteur public

Art. 23. Peut être agréé comme agent de la coopération pour la durée de sa mission de coopération, le candidat autre que celui issu du secteur public visé à l'article 21 qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral ou à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;
- 4° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 5° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Sous réserve des dispositions qui suivent, cet agent de la coopération est soumis au régime de la sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation est principalement intellectuelle ou manuelle.

Il a droit à une rémunération fixée de cas en cas par le ministre sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

En vue de la fixation de cette rémunération il est tenu compte notamment de celle que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice, ainsi que du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables à cet agent de la coopération les dispositions des articles 24 à 27.

L'exécution d'une mission de coopération au développement ne confère pas à celui qui en a été chargé le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat. Lorsqu'un ancien agent de la coopération entre au service permanent de l'Etat après avoir accompli de façon satisfaisante sa mission de coopération, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

Section 3. – Dispositions communes

Art. 24. L'agrément est donné par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Outre leur traitement, indemnité ou salaire, il est alloué à l'agent de la coopération une indemnité de séjour fixée de cas en cas par arrêté du ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

A l'exception de l'indemnité de séjour, les rémunérations et émoluments touchés par l'agent de la coopération sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où l'agent de la coopération est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

L'agent de la coopération a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

Il peut être autorisé par le ministre à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et de ses enfants.

Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 5 qu'à l'alinéa 6.

Art. 25. L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par l'agent de la coopération pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire d'un service de santé ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une mission de coopération sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

L'agent employé ou ouvrier de l'Etat jouit durant la maladie de l'intégralité de sa rémunération, sans que ce droit puisse dépasser la durée prévue à l'article 14 du code des assurances sociales pour les indemnités pécuniaires de maladie.

Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur leur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité. Les périodes accomplies à l'étranger en tant qu'agent de la coopération sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant:

- création d'un fonds pour l'emploi
- réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 26. Les rémunérations, indemnités et autres prestations à charge de l'Etat, du Fonds de la Coopération au Développement ou d'un organisme de sécurité sociale prévues par la présente loi sont déduites du montant des rémunérations, indemnités et autres prestations de même nature versées directement à l'agent de la coopération par un Etat étranger ou par une institution internationale ou supranationale.

Art. 27. L'agent de la coopération est placé sous l'autorité du ministre. Dans l'exercice de sa mission de coopération il est tenu aux devoirs résultant du statut des fonctionnaires.

Il exécute ses missions avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Il ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

L'agent de la coopération qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit au rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

La révocation prévue au présent article ne préjudicie pas d'autres recours à l'égard de l'agent de la coopération, notamment ceux prévus dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 2. – Des coopérants

Art. 28. Peut être agréé comme coopérant, le candidat qui remplit, en dehors de celles prévues à l'article 20, les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° avoir conclu un contrat d'engagement pour une durée minimum de deux années avec une organisation non gouvernementale, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum de deux années sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique;
- 7° bénéficier d'une rémunération permettant des conditions de vie adéquates d'un point de vue physique et sanitaire.

Art. 29. L'agrément est donné par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

L'agrément a la même durée que le contrat de travail du coopérant avec l'organisation non gouvernementale, sans cependant pouvoir dépasser trois années. L'agrément est renouvelable. Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat de travail qui lie le coopérant à l'organisation non gouvernementale pour la durée de la mission de coopération.

Le coopérant agréé jouit de plein droit des avantages prévus aux articles 30 à 32.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 30. L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où le coopérant est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement. Le coopérant a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

Sur demande de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant, il peut être autorisé à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et de ses enfants. Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2.

Les frais de voyage sont payés par l'intermédiaire de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant.

Sur présentation des pièces justificatives, l'Etat rembourse à l'organisation non gouvernementale les frais en question.

(Loi du 9 mai 2012)

La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.

Nonobstant les dispositions de l'article 28, 7°, est prise en compte pour la détermination des cotisations et des prestations, une rémunération de référence déterminée dans les limites par le ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, des minima et maxima cotisables en tenant compte des éléments d'appréciation comme la rémunération que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice et le niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables au coopérant les dispositions de l'article 25, à l'exception de l'alinéa 3.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, le coopérant bénéficie de la conservation de la rémunération au moins pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

L'Etat paie au coopérant une prime de réinstallation due une fois le contrat de travail accompli. Cette prime d'un montant de „99,16 euros“ mise en compte pour chaque mois de présence dans les pays en développement correspond à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de 1948. Elle varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle est majorée des intérêts légaux. Le coopérant peut demander le paiement de cette prime après chaque année complète passée dans la coopération.

A l'exception de la prime de réinstallation, les rémunérations et émoluments touchés par le coopérant sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'article 26 est applicable par analogie aux coopérants.

Art. 31. L'agrément n'entraîne pas la création d'un lien contractuel entre l'Etat et le coopérant. Le fait d'avoir passé une période de temps dans la coopération ne donne aucun droit à un emploi permanent au service de l'Etat luxembourgeois. Toutefois si un coopérant entre de manière permanente au service de l'Etat, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification de l'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

Art. 32. Le coopérant exécute sa mission avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Le coopérant ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut défini par la présente loi.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec les entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

Le coopérant qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit de rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation de l'agrément, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

Chapitre 3. – Cas d'applications particuliers du statut de coopérant

Art. 33. Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder tout ou partie des avantages créées en faveur des coopérants, notamment en matière de sécurité sociale, aux ministres d'un culte, ainsi qu'aux membres d'ordres ou de congrégations religieux, de nationalité luxembourgeoise. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 34. Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder les avantages en matière de sécurité sociale créés en faveur des coopérants aux experts et représentants des organisations non gouvernementales agréées participant à des projets de coopération au développement dans un pays en développement pendant une durée minimale de sept jours. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations de pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale agréée;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 35. Peuvent encore être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale par décision du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, sur avis du comité interministériel pour la coopération au développement:

- 1° les personnes en services d'une société commerciale de droit luxembourgeois qui, pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, exécutent des programmes ou projets de développement en faveur des populations en développement;
- 2° les membres d'„organisations non gouvernementales agréées“¹, non autrement couvertes par la présente loi, qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement dans l'intérêt de la population de ces pays.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles d'autres droits et obligations prévues par la présente loi sont étendus aux personnes visées par le présent article.

TITRE V.

Du congé coopération au développement

Chapitre 1. – *Bénéficiaires et objectifs*

Art. 36. Il est institué un congé spécial dit „congé de la coopération au développement“ dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Art. 37. Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Chapitre 2. – *Durée*

Art. 38. La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

Art. 39. La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Chapitre 3. – *Conditions d'octroi*

Art. 40. L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonné aux conditions suivantes:

- 1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;

- 2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;
- 3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Chapitre 4. – *Maintien des droits*

Art. 41. La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Chapitre 5. – *Détermination des indemnités et modalités de paiement*

Art. 42. Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité non salariée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dont la base de calcul est fixée par le règlement d'application.

Art. 43. Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité salariée relevant du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire.

Art. 44. L'indemnité forfaitaire ou compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser quatre cents pour cent du salaire social minimum journalier pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'employeur avance l'indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

Art. 45. Les dépenses occasionnées par le congé de la coopération au développement sont à charge du budget de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 46. Les experts et des représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de secteur public l'Etat, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

Chapitre 6. – *Compétence*

Art. 47. Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Chapitre 7. – *Sanctions*

Art. 48. Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Chapitre 8. – *Exécution*

Art. 49. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

TITRE VI.

Du comité interministériel

(Loi du 9 mai 2012)

Art. 50. Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.

TITRE VII.

**Des dispositions fiscales relatives aux dons
alloués aux organisations non gouvernementales**

Art. 51. Les dons en espèces alloués aux organisations non gouvernementales, agréées au sens de l'article 7 de la présente loi, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 52. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) à l'article 112 les termes „au Fonds d'aide au développement“ sont remplacés par les termes „aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération au développement“;
- b) à l'article 150 les termes „et au Fonds d'aide au développement“ sont supprimés.

Art. 53. Lorsqu'une personne a fait un don en espèces au profit d'une organisation non gouvernementale agréée dans l'année précédant son décès, ce don n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations. Il en est de même des sommes ou valeurs que les organisations non gouvernementales agréées sont appelées à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à leur profit.

Art. 54. Les dispositions finales prévues au Titre VII s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

TITRE VIII.

Dispositions additionnelles et finales

Art. 55. L'alinéa 1 de l'article 15 du code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„L'indemnité pécuniaire n'est accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante-huit ans et assurées en vertu de l'article 1^{er}, numéros 1) à 5) et 7).“

Art. 56. Sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- la loi du 17 décembre 1985 relative à la création d'un Fonds de la Coopération au Développement;
- la loi du 17 décembre 1985 relative aux subventions accordées par l'Etat aux programmes ou projets de coopération des organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
- la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement;
- la loi du 17 décembre 1985 a) portant création d'un Fonds d'aide au développement b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	M. Frank Mertens
Tél:	247-82359
Courriel:	frank.mertens@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Modification législative en vue de pouvoir mettre en oeuvre les dispositions issues du consensus entre le Ministère et le Cercle de coopération des ONG concernant les mesures 29 et 30 du paquet d'avenir
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	29.9.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Cercle de coopération des ONG
 Remarques/Observations:
 Des négociations ont eu lieu entre le Cercle de coopération des ONG et le Ministère, ayant abouti à un compromis

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Il existe des Conditions générales régissant les relations contractuelles entre le Ministère et les ONG décrivant en détail l'ensemble des procédures entre le Ministère et les ONG

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7082/01

N° 7082¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 12 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

D'après les auteurs, le projet de loi sous examen a pour objet de créer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir („*Zukunftspak*“). Il avait été estimé en 2014 que la mesure 29: Réduction des taux de cofinancement des projets ONG puisse engendrer un effet d'économie de 1,66 million d'euros en 2016 et de 1,776 million d'euros en 2017. Pour la mesure 30: Diminution du taux de cofinancement des accords-cadres ONG, les estimations d'économie étaient respectivement de 0,673 million d'euros pour l'année 2016 et de 0,781 million d'euros pour l'année 2017¹.

Or, la fiche financière du projet indique que lesdites mesures ne vont pas avoir „d'incidence sur le budget de l'État du fait qu'elles ne visent qu'une réallocation du budget alloué aux ONG agréées dans l'enveloppe du Fonds de la Coopération au Développement“. Ainsi, le projet de loi sous avis relève uniquement le seuil d'intervention du Gouvernement dans les projets ou programmes cofinancés des ONG agréées de 300 pour cent à 400 pour cent et introduit la possibilité de définir, par règlement grand-ducal, plusieurs seuils d'intervention pour l'accord-cadre. À la lecture du projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'État a également été saisi (n° CE: 51.953), le Conseil d'État note que l'introduction de différents seuils de cofinancement pour un même type de contrat permet au Gouvernement d'accorder un seuil de cofinancement plus important aux projets et programmes mis en œuvre dans les „pays les moins avancés“² (PMA) et les pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise.

Le Conseil d'État note, en outre, que les subsides versés aux ONG agréées, tant à travers un cofinancement qu'à travers un accord-cadre, représentent des charges dépassant l'annualité budgétaire et constituent dès lors une matière réservée à la loi de par l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'État se doit par conséquent d'analyser le renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination des critères selon lesquels sont fixés plusieurs seuils d'intervention pour l'allocation de subventions aux

¹ Voir à cet effet: <http://www.budget.public.lu/lu/budget2015/zukunftspak/index.html> (consulté le 24 octobre 2016)

² La liste des „pays les moins avancés“ est établie par les Nations Unies sur base de trois critères: revenu par habitant, état de santé et scolarisation de la population, vulnérabilité économique.

accords-cadres au regard de l'article 32(3) de la Constitution tel qu'il est issu de la loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution³.

Ainsi, le Conseil d'État doute qu'au regard de la teneur de l'article 32(3) de la Constitution, l'article 12 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, qui fournit la base légale au projet de règlement grand-ducal (n° CE: 51.953), corresponde à la volonté du constituant selon laquelle „les principes et les points essentiels“ restent du domaine de la loi formelle⁴. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que les auteurs saisissent l'occasion de la révision de la loi précitée du 6 janvier 1996 afin de mettre en conformité avec l'article 32 (3) de la Constitution, l'ensemble des dispositions qui prévoient des compétences réglementaires. Ceci s'impose d'autant plus au regard de la modification que les auteurs comptent apporter à l'article 18 de la loi précitée du 6 janvier 1996 et qui risque de mettre davantage en évidence le traitement incohérent des conditions et modalités auxquelles sont soumis les règlements d'exécution dans une même loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation

Article 2

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses considérations générales.

La volonté du constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder „les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif“ et d'exclure l'adoption de „simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement“. Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, „les principes et les points essentiels rest[en]t du domaine de la loi“, „les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails“ peuvent être „du domaine du pouvoir réglementaire“⁵. À cet effet, l'article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement par „une disposition légale

³ Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution (doc. parl. n° 6894)

⁴ Doc. parl. n° 6894⁴ (page 6)

Point V: Travaux en commission

„La commission estime que sa proposition de texte, prévoyant que la loi ne doit plus obligatoirement fixer les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les règlements et arrêtés d'exécution dans les matières réservées à la loi constitue un changement majeur par rapport au texte en vigueur. Il suffira qu'elle indique l'objectif assigné aux mesures d'exécution. Le pouvoir législatif peut, mais ne doit pas assortir les mesures d'exécution prises par le Grand-Duc de conditions dans le texte même de la loi.

Ainsi, se trouvent sauvegardées les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif. De simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ne satisfont pas aux exigences fixées par la Constitution.

Par contre, il est admis et même souhaité que si les points essentiels et les principes sont du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails, soient du domaine du pouvoir réglementaire.

Le régime préconisé essaie de concilier la nécessité de débattre publiquement des éléments essentiels avec la volonté de régler de façon efficace et flexible les mesures d'exécution.“

Point VI: Commentaire de l'article unique

„[...] la commission décide de maintenir le texte de la proposition de révision, qui n'a d'ailleurs pas été fondamentalement critiqué par le Conseil d'Etat, dans sa teneur initiale. La formulation retenue permet d'éviter de vider la réserve de la loi de toute signification, tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et les points essentiels restant du domaine de la loi. Il suffira que le législateur fixe l'objectif assigné au pouvoir réglementaire, sans prévoir nécessairement des conditions générales ou particulières dans la loi. Le texte proposé par la commission devrait dès lors permettre à renouer avec l'interprétation jurisprudentielle précitée de 2007.“

⁵ Voir la note en bas de page numéro: 4

particulière“. Il requiert encore que cette disposition „fixe l’objectif des mesures“ qu’il qualifie „d’exécution“.

Si le Conseil d’État applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Reste la question de savoir s’il s’agit d’une mesure d’exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. Or, le texte du projet de loi ne définit pas les critères qui constituent néanmoins un point essentiel de la mesure instaurée. Le Conseil d’État exige dès lors, sous peine d’opposition formelle, d’intégrer ces critères dans la loi qui, au regard du projet de règlement grand-ducal précité, semblent être en relation avec le cadre géographique et sectoriel des actions subsidiées.

À titre subsidiaire, le Conseil d’État voudrait attirer l’attention des auteurs sur l’alinéa qu’il est proposé d’insérer à l’article 18 de la loi à modifier. En effet, le libellé proposé risque de prêter à confusion étant donné qu’un accord-cadre est un outil qui permet au Gouvernement de cofinancer, à travers une seule convention, plusieurs projets ou programmes menés par une ONG dans une perspective pluriannuelle et sur base d’une stratégie „claire et cohérente“⁶. Si le projet sous avis vise à introduire plusieurs seuils d’intervention, le texte proposé ne permet cependant pas de savoir s’il s’agit de plusieurs seuils d’intervention au sein d’un même accord-cadre selon les critères à déterminer par règlement grand-ducal ou s’il s’agit à chaque fois d’un seul seuil d’intervention unique pour un même accord-cadre. Étant donné que l’accord-cadre permet de combiner des interventions tant dans des pays qualifiés de „pays les moins avancés“ (PMA) que dans d’autres pays pour autant que la stratégie d’intervention de l’ONG soit „claire et cohérente“, la première interprétation est la plus probable.

Le Conseil d’État suggère dès lors de revoir le libellé proposé et de l’harmoniser avec celui de l’article 11 de la loi à modifier.

*

OBSERVATIONS D’ORDRE LÉGISLATIVE

Préambule

Il convient d’écrire „Chambre des députés“.

Article 2

D’après les règles de la légistique formelle, l’utilisation de l’adverbe „précédent“, pour désigner par exemple un alinéa plus haut dans le cadre d’un renvoi, est à omettre. En effet, l’insertion d’une nouvelle disposition à l’occasion d’une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En outre, le Conseil d’État note que dans la version du texte coordonné, une erreur s’est glissée dans le troisième alinéa de l’article 18 de la loi à modifier. Il s’agit dès lors d’écrire correctement:

„... prévu à l’alinéa 2, plusieurs seuils d’intervention ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

⁶ Voir article 4 du projet de règlement déterminant les modalités du cofinancement et de l’accord-cadre, prévus au titre III de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire, Dossier n° CE: 51.953

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7082/02

N° 7082²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la
coopération au développement et l'action humanitaire**

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2017)

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi n° 7082 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Palais de Luxembourg, le 14.3.17

*Le Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

26



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2017

Ordre du jour :

1. 7082 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat

2. Présentation de documents européens étant dans la compétence de la commission :

COM(2016)751 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Rapport annuel sur les politiques de l'Union européenne en matière d'aide humanitaire et de protection civile et sur leur mise en œuvre en 2015

COM(2016)740 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Proposition concernant un nouveau consensus européen pour le développement « Notre monde, notre dignité, notre avenir »

COM(2016)525 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne pour le développement 2015

3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 janvier et le 3 février 2017

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M.

Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7082 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Le Ministre rappelle la chronologie du projet de loi dont l'objet est de transposer les mesures 28, 29 et 30 du « Zukunftspak » (réduction des taux de cofinancement pour les projets de cofinancement simples et pour les accords-cadres, diminution du plafond de frais éligibles au titre de frais administratifs). Cette démarche visait principalement l'efficacité de l'aide et la concentration du financement étatique envers les pays moins avancés (PMA), le budget global alloué aux ONG restant constant. La proposition initiale du Ministère prévoyait deux taux de cofinancement : 80 % pour les pays partenaires et les PMA, et 55 % pour tous les autres pays.

Les négociations entre le Ministère et le Cercle des ONG-D ont abouti à un compromis, prévoyant :

- un taux de cofinancement unique pour les accords-cadres et les projets à cofinancement simple ;
- un plafond de 14 % pour le remboursement des frais administratifs (au lieu de 15 % actuellement)
- un taux de cofinancement de 80 % pour les projets mis en œuvre dans les PMA et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise ;
- un taux de cofinancement de 60 % pour les projets mis en œuvre dans les pays qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires (au lieu de 75 % actuellement pour les projets dans les pays partenaires et 66 % dans les autres pays) ;
- un taux de cofinancement de 80 % pour des projets dans des pays qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne, tels que définis par le code 15160 du Comité d'aide au développement de l'OECD.

Le projet de loi 7082 a été présenté en commission lors de la réunion du 12 décembre 2016. Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent le 13 décembre 2016. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat a demandé d'intégrer les critères liés aux taux de cofinancement dans la loi, en référence à l'article 32(3) de la Constitution selon lequel « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle. Dès lors, les commentaires formulés par le Conseil

d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal contenant lesdits critères de cofinancement doivent être pris en compte dans le projet de loi.

Le Ministre présente ensuite les modifications à apporter au projet de loi au vu des commentaires formulés par le Conseil d'Etat. Les critères liés aux taux de cofinancement sont intégrés dans le projet de loi. La terminologie « programme » et « projet » est harmonisée et clarifiée dans les différents articles du titre III de la loi, traitant de la coopération avec les ONG. La présentation du calcul des taux de cofinancement est rendue plus compréhensible en utilisant un taux de cofinancement de x % du budget d'un projet (maximum 80 %), au lieu du seuil d'intervention de x % de l'apport financier investi par l'ONG (maximum 400 %). Le libellé descriptif du code secteur « droits de la personne » est repris de façon exhaustive. Concernant l'établissement de la liste des pays les moins avancés, il est désormais fait référence à l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation du Conseil économique et social, au lieu du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intégration de ces modifications par voie d'amendements rendrait le projet de loi 7082 illisible. Le Ministre propose de retirer le projet de loi, et d'introduire un nouveau projet de loi intégrant les modifications susmentionnées, ceci dans le seul souci de garder un texte lisible et compréhensible.

Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission qu'un premier appel aux projets au premier semestre de 2017 se fera selon les dispositions de la loi existante. Les projets retenus seront cofinancés jusqu'à leur échéance en 2018 ou 2019 selon le modèle actuellement en vigueur.

Après discussion, les membres de la commission approuvent cette démarche.

2. Présentation de documents européens étant dans la compétence de la commission :

COM(2016)751 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Rapport annuel sur les politiques de l'Union européenne en matière d'aide humanitaire et de protection civile et sur leur mise en œuvre en 2015

L'Union européenne a dépensé en 2015 quelque 1,5 milliards d'euros pour l'aide humanitaire. Le rapport détaille les principales régions de crise et d'urgence, dont en première position la Syrie et ses pays voisins, en deuxième l'Irak, ensuite le Sahel. Les chiffres sont détaillés dans le rapport. Le rapport évoque aussi la question des « crises oubliées », dont celles en République centrafricaine (RCA) et au Yémen. L'éducation dans les situations d'urgence est un autre sujet important. Le Luxembourg s'est engagé à participer à hauteur de 2,5 millions d'euros par an à des programmes afférents concernant la Syrie. Le rapport mentionne entre autre les préparations au Sommet humanitaire mondial en mai 2016 qui se sont déroulées en 2015 dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

Un tableau concernant le suivi des engagements pris par le Grand-Duché au Sommet humanitaire mondial sera publié sur le site du Ministère fin février 2017.

COM(2016)740 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Proposition concernant un nouveau consensus européen pour le développement « Notre monde, notre dignité, notre avenir »

La présentation de ce document est reportée au 13 mars 2017.

COM(2016)525 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne pour le développement 2015

L'Année européenne pour le développement 2015 s'est déroulée suite à une décision interinstitutionnelle. Dans son rapport, la Commission européenne passe en revue le déroulement de cette initiative. Le budget s'est chiffré à 10,5 millions d'euros. Le Luxembourg, en tant qu'organisateur de la séance de clôture de l'Année européenne pour le développement 2015, a reçu 80.000 euros. Le 9 décembre 2015, la déclaration interinstitutionnelle a été signée dans le cadre de cette séance. Le Grand-Duché a par ailleurs participé aux travaux d'un groupe interinstitutionnel chargé de l'organisation des différentes manifestations tout au long de l'année. Selon l'eurobaromètre, l'effet de l'Année européenne pour le développement 2015 se chiffre par une augmentation des avis positifs de l'opinion publique de 85 % à 89 %. Au niveau de la société civile, la Confédération CONCORD en a été l'acteur principal.

Le Conseil a émis une conclusion sur le présent rapport.

3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 janvier et le 3 février 2017

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante : le document COM(2017)40 est classé dans la catégorie « A ».

4. Divers

La commission propose la période du 14 au 17 mai 2017 comme nouvelle date pour la visite en Russie.

M. Laurent Mosar et M. Claude Adam sont intéressés à participer à la réunion interparlementaire sur la réforme du système d'asile européen commun qui aura lieu le 28 février 2017 à Bruxelles.

Luxembourg, le 7 février 2017

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

16



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Entrevue avec M. le Premier Ministre sur la visite en Israël et les territoires palestiniens (demandes CSV et déi lénk)
2. 7082 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. Information sur les récents déplacements respectifs en Turquie de Mme Anne Brasseur (APCE) et de M. Marc Angel (AP-OTAN)
4. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11, 16, 21 et 28 novembre 2016
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 décembre 2016
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur (remplaçant Mme Lydie Polfer), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur

Mme Viviane Reding, membre du Parlement européen

Pour le point 1 de l'ordre du jour :

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Patrick Hemmer, Conseiller diplomatique du Premier Ministre

Pour le point 2 de l'ordre du jour :

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
M. Manuel Tonnar, Directeur adjoint de la Coopération et de l'Action humanitaire

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec M. le Premier Ministre sur la visite en Israël et les territoires palestiniens (demandes CSV et déi lénk)

Les deux demandes du groupe politique CSV et de la sensibilité déi lénk du 14 septembre 2016 avaient comme but d'entendre le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la politique envers Israël et la Palestine, respectivement sur la cohérence de la politique étrangère du Gouvernement. Le Président de la commission précise que dans l'impossibilité de fixer une date convenant aux deux Ministres, il a invité le Premier Ministre à la présente réunion, le Ministre des Affaires étrangères et européennes étant disponible le vendredi 16 décembre 2016.

Le représentant de la sensibilité politique déi lénk revient sur la visite du Premier Ministre en Israël et Palestine, en constatant une contradiction entre la politique menée jusqu'ici par le Ministre des Affaires étrangères et européennes, et celle poursuivie par le Premier Ministre, notamment en facilitant des relations économiques avec Israël. Il rappelle que l'Etat israélien occupe des territoires palestiniens en violation du droit international et des droits de l'Homme. L'orateur demande des explications concernant le programme de la visite et les interlocuteurs sur place. Il voudrait également savoir à quel moment le Gouvernement entend procéder à la reconnaissance de l'Etat palestinien, la Chambre des Députés ayant voté une motion allant dans ce sens il y a deux ans.

Un membre du groupe politique CSV regrette que les deux Ministres ne puissent assister ensemble à la présente réunion, le souci majeur étant la cohérence de la politique étrangère du Gouvernement, tant en ce qui concerne Israël que d'autres pays comme la Hongrie. Il constate que le Premier Ministre semble défendre une politique plutôt pro-israélienne, tandis que le Ministre des Affaires étrangères et européenne une politique pro-palestinienne. Par ailleurs, il se rallie aux questions posées sur le programme de la visite et demande de recevoir des précisions sur certaines déclarations faites par le Premier Ministre suite à sa visite.

Le Premier Ministre fait savoir que des concertations avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes se font très souvent et que, par ailleurs, deux diplomates du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAE) ont été détachés au Ministère d'Etat. Le MAE est toujours impliqué dans les

préparations d'une visite à l'étranger ou d'un Conseil européen, tout comme les Ministères sectoriels concernés. Pour la visite du 11 au 13 septembre 2016, le Premier Ministre avait reçu deux invitations, l'une de la part de la Palestine et l'autre d'Israël. Il y avait donc l'opportunité de combiner les deux déplacements. Le Premier Ministre fournit ensuite quelques détails sur les échanges qu'il a eus en Israël et en Palestine, en soulignant que les programmes étaient équilibrés et visaient notamment à faciliter les contacts dans les domaines de l'économie et de la recherche. Lors de ses déplacements à l'étranger, que ce soit dans le cadre d'une visite ou d'un Conseil européen, le Premier Ministre est tenu à s'exprimer sur différents sujets, coordonnés et préparés au préalable en concertation avec les Ministères concernés.

Le Premier Ministre dément véhément que sa propre position et celle du Ministre des Affaires étrangères et européennes se contredisent. Il souligne que le Gouvernement luxembourgeois a toujours défendu une solution permettant la coexistence de deux Etats. Comme indiqué dans la motion votée à la Chambre des Députés, la reconnaissance de l'Etat palestinien préconise des efforts des deux côtés, d'où la formulation « le moment venu ». Le Gouvernement luxembourgeois soutient les initiatives cherchant à réunir les représentants d'Israël et de la Palestine autour d'une table. La position du Gouvernement vise clairement à trouver une solution pour la paix au Proche-Orient.

En ce qui concerne la position envers certains Etats membres de l'Union européenne, le Premier Ministre souligne que le Gouvernement entend l'Union comme une communauté de valeurs qu'il y a lieu de défendre.

Quant à la Turquie, le Premier Ministre se rallie à la position du Président de la Commission européenne pour dire qu'il ne serait pas un bon signe d'abandonner le dialogue avec la Turquie.

2. 7082 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a comme objet la mise en œuvre des mesures 28, 29 et 30 du « Zukunftspak », prises dans le but d'augmenter l'efficacité de l'aide publique au développement, et telles que négociées avec le Cercle de coopération des organisations non-gouvernementales de développement (ONGD). L'accord définit les seuils d'intervention des projets et programmes soumis par les ONGD de façon suivante :

- Les taux de cofinancements simples sont fixés à 80 % pour les projets dans les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise respectivement les pays les moins avancés (actuellement 75 %), et à 60 % dans les autres pays (actuellement 66,6 %), avec exception des projets touchant les droits de la personne qui sont cofinancés à 80 % ;
- L'intervention publique des accords-cadres suivra le même schéma (actuellement, le taux s'élève à 80 % pour tous les pays) ;
- Le taux de participation aux frais administratifs réels est fixé à un maximum de 14 % (au lieu de 15 % actuellement).

Dans la situation actuelle, le seuil d'intervention du Ministère est de 300 % de l'apport financier investi par les ONGD dans un programme ou projet (soit 3 fois

25 %). L'article 1^{er} du projet de loi élève ce seuil à 400 % (soit 4 fois 20 %).

Les mesures visent à cibler l'aide publique au développement vers les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et les pays les moins avancés. Un deuxième souci est celui de diminuer la participation aux frais administratifs. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal du 18 octobre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi des subsides au titre de l'article 17*bis* de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

L'enveloppe globale de l'aide publique au développement reste inchangée par le projet de loi et continue à viser 1 % du RNB. Une fiche renseignant sur l'estimation de l'impact des mesures prises dans le cadre du « Zukunftspak » est annexée au présent procès-verbal.

Selon l'article 3 du projet de loi, la mise en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2017. Le Conseil d'Etat émettra son avis le 13 décembre 2016. Le Président-rapporteur propose de procéder à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport dans la réunion du 15 décembre 2016.

Une liste actuelle des pays les moins avancés, des pays à faible revenu, et des pays respectivement territoires à revenu intermédiaire est annexée au présent procès-verbal. Il ressort de la liste que Haïti figure désormais parmi les pays les moins avancés. Les projets et programmes y pourront donc être cofinancés à 80 %.

Discussion

Le représentant de la sensibilité politique « déi lénk » critique les mesures du « Zukunftspak » et met en doute l'utilité de cibler l'aide publique au développement aux pays les moins avancés. Des projets réalisés dans un pays comme l'Inde p. ex. auraient comme but d'améliorer des situations aussi catastrophiques qu'à Haïti. Par ailleurs, les projets à long terme nécessiteraient plus de frais administratifs que les projets d'aide ponctuelle, ce qui ne serait pas pris en compte par le projet de loi.

Le Ministre répond que lors des négociations, il a été constaté que les projets et programmes dans des pays comme l'Inde et le Brésil mettent l'accent sur la promotion de la société civile (cofinancée à 80%) plutôt que de financer des infrastructures. En ce qui concerne les frais administratifs, le Ministre donne à considérer qu'il s'agit d'un plafond maximal qui, souvent, n'est pas atteint. Par ailleurs, une partie des frais administratifs peut être comptabilisée dans le cadre des enveloppes individuelles des projets. Les mesures prises ont pour but d'augmenter l'efficacité de l'aide, tel que retenu lors de la conférence d'Addis Abeba.

Le Président-rapporteur ajoute que, lors des récentes Assises de la Coopération, le Cercle des ONGD a organisé des activités visant à réfléchir sur l'efficacité de l'aide et la mise en œuvre de l'agenda 2030.

3. Information sur les récents déplacements respectifs en Turquie de Mme Anne Brasseur (APCE) et de M. Marc Angel (AP-OTAN)

Mme Anne Brasseur, Présidente de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), informe sur sa récente visite en Turquie du 21 au 23 novembre. L'APCE était invitée par la délégation turque. La délégation de l'APCE s'était composée par un représentant de chaque groupe politique (Mme Brasseur ayant participé pour le groupe libéral) et du Président de la Commission politique. Le programme de la visite prévoyait des rencontres avec différents ministres, mais sur place, ces entrevues avaient été remplacées par des rencontres au niveau de fonctionnaires. Après avoir insisté à des rencontres au niveau politique, un entretien avec le Vice-Premier ministre a été arrangé. Tous les interlocuteurs de la majorité ont fait référence aux événements de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, et n'ont guère répondu aux remarques concernant les mesures antérieures, dont la levée de l'immunité parlementaire de certains députés turcs. Des entrevues avec l'opposition ont eu lieu, mais une visite d'un leader de l'opposition dans la prison a été refusée. A la question de connaître les raisons de la levée de l'immunité parlementaire de plus d'une centaine de députés, il a été répondu que 850 faits ont été établis contre 115 parlementaires, dont 500 touchant des députés du parti kurde HDP. La suspension de plus de 100.000 fonctionnaires a été motivée par le fait qu'ils seraient adhérents au mouvement Gülen. Les procédures se déroulent en renversant la charge de la preuve. La réhabilitation de 325 fonctionnaires suspendus a été accompagné par la suspension de 15.300 autres fonctionnaires par un décret-loi le même jour. Mme Brasseur relève deux éléments positifs, à savoir la déclaration, par tous les interlocuteurs de la majorité, de vouloir respecter la laïcité, ainsi que l'intention de nombreux parlementaires de la majorité de ne pas soumettre l'abolition de la peine de mort au Président de la Turquie.

Le Président de la délégation turque auprès de l'APCE a transmis une lettre après la visite, responsabilisant le mouvement Gülen pour le coup d'Etat du 15 juillet 2016 et contenant des aveux de putschistes.

La Commission de Venise a adopté vendredi un avis sur les mesures d'urgence en Turquie, en constatant que la mise en œuvre des mesures est abusive et contraire à l'Etat de droit. Mme Brasseur constate que le Président Erdogan peut désormais compter sur les voix de l'extrême droite pour installer un système augmentant ses pouvoirs et pérennisant les mesures d'urgence.

Les conclusions de la visite seront discutées au cours de cette semaine au sein de l'APCE. Mme Brasseur proposera de revenir sur un monitoring de la Turquie et d'abandonner le statut de « post-monitoring ». En janvier 2017, les pouvoirs des délégations seront adoptés au sein de l'APCE. Mme Brasseur se prononce contre une restriction des pouvoirs de la délégation turque, par respect aux droits des membres des partis de l'opposition HDP et CHP afin de leur laisser la possibilité de s'exprimer.

Dans sa fonction de membre de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, M. Marc Angel s'est également rendu en Turquie et y a rencontré des membres de l'opposition et de la presse. Des députés du HDP et du CHP lui ont fait part de leurs expériences. Pour atteindre une majorité de deux tiers des parlementaires, quorum requis pour modifier la Constitution, Erdogan a encore besoin de 40 voix. Apparemment, entre 70 et 80 députés de l'AKP sont sympathisants de Gülen, mais comme leurs voix sont nécessaires pour procurer le quorum nécessaire à la majorité, ils n'ont pas été sanctionnés. La poursuite des adhérents du mouvement Gülen touche également des

entreprises et le droit à la propriété. La rédaction du journal Cumhürriyet est assurée par des anciens journalistes en retraite, car les jeunes journalistes sont emprisonnés.

Dans le temps, le mouvement Gülen a créé des écoles privées dans le but de procurer des fonctionnaires séculaires à l'Etat. Après 2002, un grand nombre d'anciens élèves de ces écoles ont été admis au service de l'Etat. Leurs noms étaient donc connus par l'AKP, ce qui facilite aujourd'hui leur suspension. En 2013, Gülen et Erdogan se sont disputés suite à une affaire de corruption impliquant un membre de la famille du Président Erdogan. Actuellement, Erdogan et son parti créent le mythe que l'Europe n'ait pas condamné le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui ne correspond pas à la vérité. La peur d'une guerre civile en Turquie est présente.

La COSAC vient d'adopter une résolution condamnant le coup d'Etat du 15 juillet 2016 et se déclarant solidaire avec les députés de l'opposition. Il est également intéressant de savoir que dans le cadre de l'instrument de préadhésion, l'Union européenne a la possibilité de faire pression sur la Turquie, les fonds de cet instrument étant destinés à la promotion de l'Etat de droit.

4. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11, 16, 21 et 28 novembre 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 décembre 2016

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante : le document COM(2016)860 (« Une énergie propre pour tous les Européens ») est renvoyé à la Commission de l'Economie.

6. Divers

Ce point de l'ordre du jour n'est pas abordé.

Luxembourg, le 13 décembre 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

Mesures 28, 29 et 30 du Zukunftspak

Instrument	Situation actuelle	Mesures proposées initialement par le Ministère	Compromis final
Cofinancements simples	Pays partenaires (PP): 75% Autres pays: 66,66%	PMA et PP: 80% Autres pays: 55%	PMA et PP: 80% Autres pays: 60% Secteur Droits de la personne: 80%*
Accords-cadres	Tous pays: 80%		
Frais administratifs réels	plafond maximal à 15%	plafond maximal à 12%	plafond maximal à 14%**

* nécessité d'adapter la loi pour le taux de 80%

** pas de nécessité d'adaptation de la loi, mis en œuvre par le RGD du 18 octobre 2016

Annexe au PV de la réunion du 12 décembre 2016

Résumé des propositions					
Groupe de travail		01	Coopération au développement et action humanitaire		
Investissements totaux requis (milliers d'euros)		2015	2016	2017	2018
Propositions (milliers d'euros)		Total			
001	ONGs luxembourgeoises: Diminution de 15 % à 12 % du plafond de frais éligibles au titre des frais administratifs par rapport au total des frais d'un projet, pour le calcul de la participation au titre des frais administratifs		700	710	720
002	Réduction des taux de cofinancement des projets ONG		1 660	1 776	1 842
003	Diminution du taux de cofinancement des accords-cadres ONG		673	781	1 076
004	Suppression des indemnités de poste allouées aux agents de la coopération		210	210	210
005	Réaffectation des économies réalisées sur base des autres propositions de façon à maintenir l'enveloppe APD à 1 %		-3 243	-3 477	-3 848
010					

Economie prévisionnelle par catégorie des dépenses impactées (milliers d'euros)	2015	2016	2017	2018
Economie totale (milliers d'euros)				
Consommation intermédiaire (dont frais de fonct.)				
Formation de capital (investissement direct)				
Rémunération des salariés		210	210	210
Subvention à payer				
Revenu de la propriété				
Prestations sociales en espèce				
Prestations sociales en nature				
Transferts de revenus aux adm. publ. locales				
Transferts de revenus aux adm. de sécurité sociale				
Autres transferts courants		3 033	3 267	3 638
Transferts en capital aux adm. publ. locales				
Autres transferts en capital		-3 243	-3 477	-3 848
Recettes additionnelles				
Hypothèses de calculs de gains (nouvelle ligne = Alt+Enter)	Puisque le 1% du RNB pour l'APD est maintenu, les économies seraient réaffectées sur les dépenses programme			

**Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD
Effective pour la notification des apports de 2014, 2015 et 2016**

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant <= \$1 045 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 046-\$4 125 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$4 126-\$12 745 en 2013)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Comores Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Haïti Iles Salomon Kiribati République démocratique populaire lao Lesotho Libéria Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda République centrafricaine République démocratique du Congo Rwanda Sao Tomé-et-Principe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Soudan du Sud Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Kenya République populaire démocratique de Corée Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Bolivie Cameroun Cabo Verde Cisjordanie et bande de Gaza Congo Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Kirghizistan Kosovo Maroc Micronésie Moldova Mongolie Nicaragua Nigéria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines République arabe syrienne Samoa Sri Lanka Swaziland Tokélaou Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie Antigua-et-Barbuda ² Argentine Azerbaïdjan Biélarus Belize Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili ² Chine (République populaire de) Colombie Costa Rica Cuba Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Fidji Gabon Grenade Iles Cook Iles Marshall Iran Iraq Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro Montserrat Namibie Nauru Niue Palaos Panama Pérou République dominicaine Sainte-Lucie Sainte-Hélène Saint-Vincent-et-les-Grenadines Serbie Seychelles Suriname Thaïlande Tonga Tunisie Turkménistan Turquie Uruguay ² Venezuela Wallis-et-Futuna

(1) La résolution 68/L.20 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 4 décembre 2013 stipule que la Guinée équatoriale sera retirée de la catégorie des pays les moins avancés trois ans et demi après l'adoption de la Résolution et que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés quatre ans après l'adoption de la Résolution.

(2) Antigua-et-Barbuda, le Chili et l'Uruguay ont dépassé le seuil de pays à haut revenu en 2012 et 2013. Conformément aux règles du CAD applicables à la révision de cette liste, ces trois pays seront retirés de la liste en 2017 s'ils continuent d'être des pays à haut revenu jusqu'en 2016.

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 218

26 octobre 2016

Sommaire

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi des subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire	page 4088
Règlements de circulation	4088

